

DÉCISION DU MAIRE N° 2025-135

ACCORD-CADRE À BONS DE COMMANDE POUR L'ACHAT EXPRESS, L'ACHAT SUR PLACE ET LA COMMANDE LIVRES TOUT TYPE ADULTE ET JEUNESSE – (25MP001)

LE MAIRE DE TAVERNY,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu le code de la commande publique notamment en son article L. 2123-1,

Vu la délibération n° 35-2020-JU06 du conseil municipal du 25 mai 2020 modifiée, prise en application de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Considérant que l'accord-cadre à bons de commande pour l'achat express, l'achat sur place et la commande livres tout type adulte et jeunesse est passé sans publicité ni mise en concurrence, en application de l'article R.2122-9 du code de la commande publique et conformément à l'article 3 de la loi n° 81-766 du 10 août 1981 ;

Considérant dans ce cadre, que la société Pierre LECUT - Librairie Papeterie Presse « Espace Pierre LECUT » a été consultée et a déposé une offre répondant au besoin du pouvoir adjudicateur ;

DÉCIDE

Article 1^{er} :

L'accord-cadre à bons de commande, passé sans publicité ni mise en concurrence préalables, pour l'achat express, l'achat sur place et la commande livres tout type adulte et jeunesse, et ses éventuels avenants, sont signés avec la société Pierre LECUT - Librairie Papeterie Presse « Espace Pierre LECUT », sise 2, rue Stalingrad à ERMONT (95120).

SIRET : 72820438900015

Article 2 :

Les montants minimum et maximum annuels sont fixés comme suit :

Accusé de réception – Ministère de l'Intérieur

095-219506078-

Réception en sous-préfecture le :

Publication le :

-Sans montant minimum

-Montant maximum annuel : 15 000 € HT

Article 3 :

L'accord-cadre à bons de commande prend effet à compter de la date de la notification pour une durée de douze (12) mois. Il est tacitement reconductible 2 fois par période de douze (12) mois sans que sa durée totale ne puisse être supérieure à 36 mois.

Article 4 :

Les dépenses occasionnées seront imputées au budget communal des exercices 2025 et suivants.

Article 5 :

La présente décision sera publiée de manière dématérialisée sur le site internet de la Commune et inscrite au registre des délibérations et des décisions du Maire dont ampliations seront transmises au représentant de l'Etat dans le département et au comptable public assignataire de la Commune.

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Taverny dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de manière dématérialisée, sur le site internet de la Commune, disponible à l'adresse suivante : <https://www.ville-taverny.fr>.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, sis 2-4 Boulevard de l'Hautil à Cergy-Pontoise (95027), dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la décision de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le Tribunal Administratif peut également être saisi directement par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Fait à Taverny, le 03 Mars 2025

Le Maire,




Florence PORTELLI